

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE DÉPÔTS SUR LA VOIE PUBLIQUE OU L'ESPACE PUBLIC DES RÉCEPTACLES ET CONTENEURS D'ORDURES MÉNAGÈRES**

Le Maire de la commune de Goussainville ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que l'autorité de police administrative peut prendre, sur le territoire communal, les mesures nécessaires, adéquates et proportionnées, permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de limiter tout élément propice à la facilitation d'incendies volontaires ;

Considérant que le dépôt de réceptacles et de conteneur à ordures ménagères est de nature à augmenter considérablement le risque d'incendie volontaire sur la voie publique ainsi que de ralentir l'intervention des forces de sécurité et d'incendie et de secours ;

Considérant, en outre, les nombres importants d'incendies provoqués lors des précédents évènements festifs sur la commune (Fêtes nationales du 14 juillet, Halloweens, Saint-Sylvestre) et des violences urbaines perpétrées sur plusieurs jours fin juin et début juillet 2023, par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics.

Considérant les risques de troubles à l'ordre public pouvant survenir lors de la nuit de la Saint-Sylvestre, tels que les incendies de véhicules et de conteneurs poubelles ainsi que des dégradations de biens publics.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** À compter du samedi 30 décembre 2023 à 08 heures et jusqu'au 02 janvier 2024 à 08 heures, il est STRICTEMENT INTERDIT de déposer sur la voie ou l'espace public les réceptacles et conteneurs à ordures ménagères par toute personne, en particulier les copropriétés, les bailleurs sociaux et les commerçants, ainsi que leurs encombrants, déchets et immondices.

**ARTICLE 2 :** L'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 3 :** La violation du présent arrêté est réprimée par une contravention de 2<sup>e</sup> classe, d'un montant maximum de 150 euros, en application de l'article R610-5 du Code pénal.

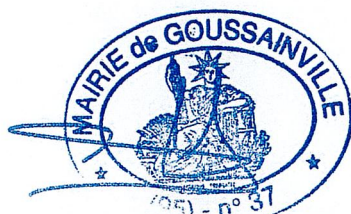
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera mis en application à compter du samedi 30 décembre 2023.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur de la Tranquillité publique, Monsieur le Responsable de la Police municipale de Goussainville, Madame la Commissaire de Police de Gonesse sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 décembre 2023 à Goussainville

Le Maire,



Abdelaziz HAMIDA

## Acte à classer

2023-ARR-1511A

1

En préparation

2

En attente retour  
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-12-29T09-08-48.00 ( MI250057852 )

Identifiant unique de l'acte :

095-219502804-20231228-2023-ARR-1511A-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Arrêté portant interdiction de dépôts sur la voie publique ou l'espace public des réceptacles et conteneurs d'ordures ménagères

Date de décision : 28/12/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale  
6.1.7. autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [Arrêté 1511-2023 - Interdiction dépôts réceptacles conteneurs.PDF](#) Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 29/12/23 à 09:08

Par [HETUIN Valérie](#)

Transmis

Date 29/12/23 à 09:08

Par [HETUIN Valérie](#)

Accusé de réception

Date 29/12/23 à 09:12